

Date de dépôt: 12 octobre 2006
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Olivier Wasmer : Moratoire
sur les zones 30 et projet de loi n° 9857

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

"Le 7 octobre 2005, le Grand Conseil a voté, à l'unanimité, la résolution (R 499-A) dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat (RD 582-A) concernant la carte de la hiérarchie du réseau routier avec la condition suivante :

2° qu'un moratoire soit décrété sur l'établissement des zones 30km/h jusqu'à ce que les conditions de leur mise en place soient clairement définies.

Un projet de loi (PL 9857 – projet de loi sur les zones 30 et les zones de rencontre) déposé le 19 mai 2006 et renvoyé à la Commission des transports du Grand-Conseil le 8 juin 2006 définit précisément toutes les conditions de mise en place d'une zone 30.

Or, la requête en autorisation de construire n° 100788 publiée dans la FAO du 15 septembre 2006 concerne un projet de zone 30 (quartier de la Jonction sur le territoire de la Ville de Genève) qui ne respecte pas diverses conditions souhaitées dans le projet de loi précité (PL 9857).

Ma question est la suivante :

En ne respectant pas le moratoire voté par le Grand Conseil et en précipitant l'établissement des zones 30, le Conseil d'Etat entend-il se soustraire aux conditions de mise en place des zones « 30 » telles que souhaitées dans le projet de loi n° 9857 et actuellement en traitement à la Commission des transports du Grand Conseil ?"

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

En date du 7 avril 2006, un député avait déposé une interpellation urgente n° 270, ayant pour titre : "Conception des zones 30 et hiérarchie du réseau routier", dans laquelle il s'interrogeait sur le respect du moratoire sur les zones 30 adopté par la résolution R 582-A / R 499-A du Grand Conseil en octobre 2005.

Le Conseil d'Etat a répondu à cette question à l'occasion de la séance du 18 mai 2006 du Grand Conseil.

Le contenu de cette réponse sera en partie repris dans la présente réponse.

Moratoire sur les zones 30

Le Grand Conseil a voté la résolution R 499-A en date du 7 octobre 2005.

La deuxième invite de cette résolution décrétait un moratoire sur l'établissement des zones 30 km/h jusqu'à ce que les conditions de leur mise en place soient clairement définies. Dans tous les cas, ces dernières ne seraient acceptées par le Département du territoire, dans le réseau de quartier, que si les aménagements urbains répondant aux directives et ordonnances fédérales étaient prévus.

Afin de donner la meilleure suite qu'il convient à cette résolution, de nombreux contacts ont eu lieu entre la Ville de Genève et le Département du territoire (DT). Ces contacts ont débouché sur la mise en place de conditions clairement définies à l'établissement d'une zone 30. Ces conditions tiennent compte des types d'aménagements qui doivent être mis en place avant l'introduction de la zone 30 et des marquages qui doivent être introduits. La création de chaque zone 30 doit également faire l'objet de discussions entre les représentants des communes et de l'Office cantonal de la mobilité (OCM), au cours desquelles ces aménagements sont examinés et modifiés afin de garantir la meilleure sécurité des usagers de la zone. Des séances de concertation avec les habitants sont également prévues afin qu'ils puissent faire part de leurs souhaits et de leur connaissance du quartier, notamment sur les lieux sensibles.

La question des passages piétons a également été abordée et a trouvé une solution satisfaisante et conforme au droit fédéral. Ceux-ci seront supprimés, sauf aux abords des lieux à forte concentration piétonne et sur certaines routes à forte circulation. Il a également été admis que le périmètre des zones 30 ne porterait que sur le réseau de quartier. Enfin, l'OCM est en contact avec les communes du canton afin de réexaminer les zones 30 déjà en place pour les améliorer et les mettre en conformité avec le droit fédéral.

En conséquence, et au regard du résultat positif de ces discussions, ainsi que de la mise en pratique de ces procédures, le Conseil d'Etat n'a pas le sentiment d'avoir violé les conditions exprimées dans la résolution R 499-A. Bien au contraire, il les a fait respecter par des solutions répondant aux attentes du Grand Conseil. La zone 30 de la Jonction, objet de la requête en autorisation de construire n° 100788, est un exemple de l'application de ces nouvelles procédures et directives.

Le projet de loi n° 9857

Le projet de loi n° 9857 sur les zones 30 et les zones de rencontre a été déposé le 19 mai 2006 et renvoyé à la Commission des transports lors de la séance du Grand Conseil du 8 juin 2006. Il n'a, à ce jour, pas encore été mis à l'ordre du jour de ladite commission.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se soustraire aux conditions de cette loi, si celle-ci venait à être votée par le Grand Conseil. Toutefois, le projet de zone 30 de la Jonction lui est antérieur, de même que les travaux qui ont abouti au dépôt de la requête en autorisation de construire.

Par ailleurs, le projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 (OZ30 - RS 741.213.3).

Les procédures établies demandent également que les zones 30 ne se fassent plus que sur le réseau de quartier, qu'un bilan ultérieur soit établi et que les habitants du quartier soient informés.

En conclusion, les départements respectent d'ores et déjà la plupart des dispositions de la loi envisagée et ne cherchent donc pas à s'y soustraire.

Il en va de même de la question du stationnement à laquelle l'OCM est particulièrement attentif, notamment dans le but de réduire au maximum le nombre de places supprimés, voire à ne pas en supprimer.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger